



## **BILL.**

**Acte pour empêcher les effets des élections frauduleuses de conseillers municipaux dans le Bas-Canada.**

---

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 7 septembre, 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 9 septembre, 1852.

---

**M. TACHÉ.**

---

**QUÉBEC :**

**IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.**

# B I L L .

Un acte pour empêcher les effets des élections frauduleuses de conseillers municipaux dans le Bas-Canada.

**C**ONSIDÉRANT que des élections de conseillers municipaux Préambule.  
ont été emportées par surprise et par fraude, dans le but  
d'empêcher le libre exercice du suffrage des contribuables municipaux, et parvenir à des buts personnels ; - à ces causes, qu'il soit  
statué, etc.

Que les cours de circuit formées en cour de révision, conformément à l'acte des municipalités du Bas-Canada, intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" est et sera tribunal Les cours de circuit pourront connaître etc., suivant cet acte. 10 et 11 Vic: chap. 7, cité.  
compétent, aux fins du présent acte, et il est enjoint aux dites cours de circuit de s'enquérir, juger et décider, de toutes plaintes qui pourront être portées devant telles cours, conformément au présent acte.

II. Que tout conseiller municipal dont l'élection ou la nomination Ceux qui usurperont les fonctions de conseillers municipaux pourront être poursuivis.  
aura été emportée frauduleusement, par surprise et en contravention à la loi municipale précitée, et aux autres lois réglant la constitution et la marche des institutions municipales dans le Bas-Canada, ou toute personne assumant les fonctions de conseiller municipal, ou occupant la place de conseiller municipal, et empêchant par telle occupation, active ou passive, l'élection de conseiller ou conseillers dans aucune paroisse ou localité, pourra être poursuivie par aucun contribuable de la municipalité intéressée, devant la cour de circuit la plus voisine de sa demeure, aux fins d'obtenir contre tel conseiller ou prétendu conseiller un jugement 25  
déclarant son élection, ou sa détention de siège de conseiller municipal, illégale et frauduleuse, et déclarant tel siège vacant, lequel jugement sera rendu avec frais et dépens contre la partie succombant dans telle poursuite.

III. Que le défaut de comparaitre, ou l'admission verbale de tel Le défaut de comparaitre équivaudra à une confession de jugement.  
conseiller ou prétendu conseiller, sera pour toutes fins et intentions une confession de jugement, autorisant la dite cour à déclarer tel siège vacant, et à rendre jugement contre le défendeur, avec frais et dépens.

Les procédures de la cour de circuit seront réglées par 12 Vic. c. 41.

IV. Que les cours de circuit seront régies dans leurs procédés sur telle matière, d'après les règles et statuts créés pour la cour supérieure par un acte intitulé : "*Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice dans le Bas-Canada dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées,*" et sont par le présent acte investies des mêmes pouvoirs et attributions que la dite cour supérieure, aux fins précitées du présent acte. 5

Les électeurs pourront procéder à élire un autre conseiller.

V. Qu'il sera loisible aux habitants de toute localité ou paroisse qui en vertu de tel jugement ou jugements se trouveraient à n'avoir pas de conseiller municipal, de procéder en aucun temps de l'année à une élection de conseiller ou conseillers pour leur localité ou paroisse, en la manière prescrite par les lois municipales, pourvu qu'il sera loisible au gouverneur général en conseil de nommer tel conseiller ou conseillers, si deux mois après la date de tel jugement, il n'a pas été procédé à la dite élection comme ci-dessus. 10 15

Les décisions, etc., de tout conseil adopté sur le vote de conseillers prétendus seront nulles.

VI. Que tous les procédés, décisions ou nominations des conseils municipaux qui auraient été obtenus par une majorité formée par les votes de tels conseillers ou prétendus conseillers, seront à la suite de tel jugement comme ci-dessus désigné, nuls et de nul effet, et il pourra être interjeté appel de telles décisions ou procédés, ou nominations, devant la cour de circuit, en la forme ou manière prescrite par les clauses de l'acte, intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" qui constitue les cours de révision en matières municipales; pourvu que si indépendamment des votes de tels conseillers ainsi condamnés pour assumption de pouvoir ou détention illégale de siège, les dites décisions, procédés ou nominations ont rencontré l'assentiment de la majorité des autres conseillers, telles décisions ne seront pas invalidées par tel vote. 20 25 30

L'acte 12 Vic. s'appliquera aux usurpations etc., de la charge de conseiller.

VII. Il est de plus statué et déclaré, que l'acte intitulé : "*Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées,*" s'applique et devra être appliqué à toutes les questions d'assumption de pouvoir, de détention de siège de conseillers municipaux, de questions de maires des conseils municipaux, indépendamment et sans égard aux décisions des dits conseils municipaux en matière de contestations d'élection de membres des dits corps, toutes et chacune des fois qu'il n'aura pas été institué d'action aux mêmes fins, devant les cours de circuit, comme ci-dessus prescrit. 35 40

ou que la dite cour de circuit se sera déclarée incompétente à entendre et juger toute telle question qui pourrait surgir.

VIII. Que le présent acte aura force et effet du moment de sa passation et contre toute personne détenant illégalement tel siège <sup>Cas auxquels cet acte s'appliquera.</sup>  
5 au moment de l'entrée en opération du présent acte, que l'élection ou prétendue élection ou nomination ait eu lieu avant ou après la passation du présent acte.